



terre d'abeilles

**GAUCHO® (BAYER) / IMIDACLOPRIDE  
REGENT-TS® (BASF) / FIPRONIL**

**Synthèse juridique et scientifique au 15.11.05**

**GAUCHO®** : insecticide systémique en enrobage de semences, dont la substance active est l'imidaclopride. Son AMM (autorisation de mise sur le marché) date du 4 avril 1991 et du 6 février 1992, antérieurement à la législation découlant de la transposition en droit national de la directive européenne 91/414/CE. Depuis l'entrée en vigueur de ces textes (décret du 5 mai 1994), le GAUCHO® est théoriquement soumis aux nouvelles exigences légales sur les AMM notamment en matière « d'innocuité à l'égard de la santé publique, des utilisateurs, des cultures et des animaux, dans les conditions d'utilisation prescrites ».

Les apiculteurs observent, dès 1994, conjointement à l'utilisation des premiers insecticides systémiques, un comportement anormal des abeilles au butinage en zone de cultures de tournesols, engendrant des mortalités massives d'abeilles, et des pertes de récolte conséquentes. Le GAUCHO® est très rapidement mis en cause.

1998 à 2000 : Demande de l'Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF) la communication du dossier d'AMM du Gaucho, refusée par le Ministre. Saisie, la Cour Administrative d'Appel de Paris juge ce dossier communicable.

**Retrait « provisoire » de l'AMM du Gaucho® pour le traitement des semences de tournesol prononcé par le Ministre de l'Agriculture le 22 janvier 1999.**

Les laboratoires CNRS, INRA et AFSSA démontrent, entre 1999 et 2003, la haute toxicité, la persistance et la longue rémanence du produit GAUCHO®, dont la matière active et ses métabolites agissent à la fois sur les végétaux, sur les insectes non-cibles et sur l'environnement.

Les effets du Gaucho sont notamment :

\* De se diffuser dans toutes les parties des végétaux (principe de la systémie) et de les rendre toxiques, en particulier les parties florales qui intéressent les insectes pollinisateurs.

Dans tous les végétaux traités, la présence des matières actives toxiques à des doses mortelles pour les abeilles est démontrée, ainsi que la présence et la biodisponibilité de l'imidaclopride à une concentration moyenne de 3 à 6 ppb dans les fleurs de tournesol et de maïs.

\* D'agir sur les insectes par contact et ingestion en tant que neuro-toxique (action néonicotinique) par effets sublétaux.

La mortalité chronique des abeilles est démontrée à partir d'une dose de 0,1 ppb d'imidaclopride.

\* Dans les sols, la persistance du Gaucho peut atteindre trois ans, avec une rémanence et des effets cumulables dans les cultures suivantes, même non traitées.

Ces affirmations scientifiques démentent celles présentées par le fabricant dans son dossier d'homologation. Elles révèlent l'inadéquation des expérimentations requises, et remettent en cause la fiabilité de l'administration en matière d'autorisations de mise sur le marché.

Ainsi,

**L'AMM qui a été accordée au produit GAUCHO**

alors que sa toxicité pour les abeilles n'a pas été vérifiée (toxicité des matières actives biodisponibles dans les plantes (maïs – tournesol) et dans la fleur en particulier),  
et alors que ses effets sont actifs sur les abeilles en période de floraison (effets neurotoxiques),  
**est illégale vis-à-vis de la loi française** (selon l'arrêté ministériel du 25.02.1975 modifié le 05.07.1985),  
**et illégale vis-à-vis de la directive européenne 91/414/CE.**

Plainte avec constitution de partie civile de l'UNAF au pôle de Santé Publique et d'Environnement du Tribunal de Grande Instance de PARIS. Placement de la Société BAYER sous le statut de témoin assisté en avril 2001.

Requête de l'UNAF devant le Conseil d'Etat, le 30 avril 2002, visant à retirer l'AMM du Gaucho® pour son usage sur les maïs.

**Arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 2002 annulant la décision du Ministre de l'Agriculture refusant de retirer l'AMM du Gaucho® pour son usage sur les maïs et lui donnant injonction de se prononcer à nouveau dans un délai de trois mois.**

21 janvier 2003. Nouveau refus du Ministre de l'Agriculture malgré cet arrêt du Conseil d'Etat exigeant la démonstration de l'innocuité du produit, malgré les démonstrations scientifiques de sa toxicité, au mépris des lois française et européenne.

Nouvelle requête de l'UNAF devant le Conseil d'Etat, le 28 février 2003 (identique à la précédente).

18 septembre 2003 : nouvelle confirmation que le produit ne présente pas la qualité d'innocuité imposée par la loi et que son autorisation est illégale, par le Comité Scientifique et Technique, désigné par le ministre de l'Agriculture, annonçant que ses résultats « sont en accord avec les observations de terrain rapportées par de nombreux apiculteurs concernant la mortalité des butineuses, leur disparition, leurs troubles comportementaux et certaines mortalités d'hiver en zone de grande culture (maïs, tournesol)».

**Par un arrêt du 31 mars 2004, le Conseil d'Etat juge que l'AMM du Gaucho® sur tournesol est définitivement retirée.**

Cet arrêt annule également la décision du Ministre de l'Agriculture de refuser de retirer l'AMM du Gaucho pour son usage sur les maïs, lui donnant deux mois pour se prononcer à nouveau.

Cet arrêt rappelle enfin qu'une seule et unique méthode d'évaluation du risque pour l'homme, l'animal et l'environnement s'impose à l'administration en charge des produits phytopharmaceutiques.

**L'AMM du Gaucho® pour son usage sur les maïs est retirée, par décision du Ministre de l'Agriculture le 25 mai 2004.**

Des études complémentaires des laboratoires CNRS et INRA, rendues publiques le 7 septembre 2005, confirment l'extrême toxicité du Gaucho® sur l'abeille et les autres insectes pollinisateurs non-cibles, sur l'environnement et les risques non maîtrisés qu'elle présente sur la santé humaine.

---

**REGENT-TS®** : insecticide systémique en enrobage de semences, dont la substance active est le fipronil.

Il remplace le GAUCHO® interdit depuis 1999 pour le traitement des tournesols.

Le REGENT-TS a bénéficié d'une seule autorisation provisoire de vente (APV) de décembre 1995 ou février 1996, d'une validité de 4 ans, reconductible pour 2 ans maximum.

**REGENT-TS est ainsi illégalement utilisé depuis février 2002.**

Selon la base INRA Agritox, la toxicité du fipronil est telle que sa DJA (dose journalière admissible) est la deuxième plus faible des substances actives utilisées en France.

En 1991, la Commission d'Etude de la Toxicité interdit l'utilisation du fipronil sur les cultures de maïs destiné à l'ensilage.

A nouveau, des pertes d'abeilles sont constatées par les apiculteurs dans les zones où le produit est utilisé, alors que rien d'anormal n'est constaté dans les zones où le produit n'est pas utilisé. Pertes croissantes à mesure que l'usage du REGENT TS se développe.

Diverses demandes de retrait par l'UNAF de cette autorisation provisoire de vente (APV) au Ministre de l'Agriculture entre 1998 et 2000. Non suivies d'effet.

Ouverture d'une instruction pénale au TGI de SAINT-GAUDENS en raison d'une mortalité massive du cheptel apicole en Midi-Pyrénées en 2002.

En 2003, le fipronil, utilisé dans cette région seulement sous la forme REGENT-TS, est déclaré responsable de ces mortalités d'abeilles.

La procédure pénale est alors dédoublée, avec un volet spécifique fipronil/Régent TS.

Nouvelles mortalités massives du cheptel constatées sur le territoire national, au cours de la même année, dans les zones de culture de tournesol et de maïs traités REGENT-TS.

Mise en examen des Stés BASF AGRO et BAYER CROPS SCIENCE FRANCE, fabricants successifs du REGENT-TS, et de leurs PDG en février 2004.

**Condamnation de la Sté BAYER à cautionner l'indemnisation des victimes.**

En novembre 2003, la Commission d'Etude de la Toxicité du ministère de l'Agriculture recommande la non-inscription du fipronil à l'annexe I de la directive 91/414/CEE « compte tenu des préoccupations majeures pour l'environnement et les espèces sauvages (organismes aquatiques, abeilles, oiseaux et mammifères sauvages) ». Recommandation transmise à l'Agence européenne de sécurité sanitaire des aliments (AESAs) en février 2004.

**24 février 2004 :**

**Retrait par le Ministre de l'Agriculture des APV du REGENT TS et du REGENT 5 GR.**

**Suspension des AMM de toutes les spécialités à base de fipronil bénéficiant d'une telle autorisation (SCHUSS, METIS, ZOOM, etc..).**

Le Ministre prend sa décision « au nom du principe de précaution », reconnaissant implicitement l'hyper-toxicité du fipronil et de toutes les spécialités qui le mettent en œuvre.

Il autorise cependant, le même jour, l'écoulement jusqu'en mai 2004 des stocks de semences traitées.

Requête devant le Conseil d'Etat de la Sté BASF AGRO, en avril 2004, pour annulation de ces décisions de retrait des APV et de suspension des AMM.

Requête devant le Conseil d'Etat en avril 2004, soutenue par l'UNAF, pour annulation de la décision d'autorisation d'écoulement des semences traitées.

Confirmation de l'omniprésence du fipronil dans l'environnement par une autre expertise scientifique exigée par le juge d'instruction, en septembre 2004 : effets délétères non limités aux fleurs cultivées mais atteignant aussi les fleurs sauvages, intéressant tous les pollinisateurs. (Dr Arnold)

Confirmation de l'hyper-toxicité du fipronil sur les abeilles suspectée par les apiculteurs, en décembre 2004, par le Comité Scientifique et Technique désigné par le Ministre de l'Agriculture

Arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 2005 annulant, pour vice de forme, la décision de retrait des APV et de suspension des AMM des produits à base de fipronil.

**Ré-interdiction prononcée par le Ministre de l'Agriculture, en avril 2005, de tous produits à usage agricole à base de fipronil.**

Automne 2005. Une nouvelle étude émanant de l'ACTA, ainsi que deux études complémentaires émanant du CNRS et de l'INRA viennent confirmer une nouvelle fois l'extrême toxicité du fipronil sur les insectes pollinisateurs et sur l'environnement, et ses risques induits sur la santé humaine.

---

***Aujourd'hui, la filière Miel française déplore l'immobilisme de la Justice française, et exige des actes judiciaires significatifs :***

***- L'interdiction définitive sur toutes cultures des produits Gaucho et Regent-TS, et de toutes les spécialités incluant leurs matières actives imidaclopride et fipronil, en raison de leur persistance des dans le sol et de leur rémanence dans les cultures suivantes.***

***- L'indemnisation aux victimes***

***- La poursuite des instructions pénales en cours***

***- Les sanctions aux firmes distributrices des produits Gaucho et Regent-TS***

***- La recherche des responsabilités au sein de l'Administration en charge des homologations et les sanctions consécutives.***

***Au-delà, la filière Miel française revendique, de la part du Ministre de l'Agriculture :***

***- Qu'il donne à l'autorité européenne de sécurité des aliments un avis défavorable tant sur le fipronil que sur l'imidaclopride***

***- L'interdiction d'autorisation et d'utilisation de toutes spécialités à usage agricole contenant ces substances, quelle que soit la décision de la Commission européenne***

***- Le strict respect de la Directive 91/414/CE pour toute nouvelle homologation de produits phytosanitaires.***

## **PRECONISATIONS DE TERRE D'ABEILLES**

### **MOTION POUR L'HOMOLOGATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET DES OGM :**

- La création, au sein de l'Union Européenne, d'un comité d'experts chargé de l'évaluation de la toxicité réelle, sublétales et chronique des insecticides, pesticides et OGM sur les abeilles, réunissant exclusivement des apidologues compétents et indépendants, reconnus par la communauté scientifique internationale.
- La participation d'apiculteurs spécialistes de l'abeille aux décisions d'homologation ou de retrait des insecticides, pesticides ou plantes génétiquement modifiées.
- La transparence des procédures (description des méthodes d'évaluation et protocoles d'expérimentation).

### **POUR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES :**

- L'application de la méthode d'évaluation de la toxicité imposée par la directive européenne 97/57/CEE, ou par l'annexe 6 de la directive 91/414/CEE.
- La validation, par des laboratoires d'autres Etats membres, des nouveaux protocoles d'expérimentations mis au point en France, permettant d'évaluer la toxicité des produits phytosanitaires sur les abeilles, applicables selon la directive européenne 91/414/CEE.
- La mise en place de contrôles post-homologation sur 2 ans, avant homologation définitive. L'application du principe de précaution durant ce délai dans l'attente de la confirmation de leur innocuité sur les abeilles.
- Pour les produits phytosanitaires et les mélanges ne répondant pas aux exigences de la directive européenne 91/414/CEE, l'application du principe de précaution dans l'attente de la démonstration de leur innocuité sur les abeilles.

### **POUR LES OGM :**

- Qu'ils répondent aux mêmes exigences que les produits phytosanitaires en vue de leur homologation.
- Que, selon des protocoles ad hoc à définir de toute urgence, des études sous tunnel et en laboratoire soient systématiquement menées en amont, préalablement à tout essai en plein champ.
- L'application du principe de précaution dans l'attente de la démonstration de leur innocuité sur les abeilles avant homologation.
- La mise en place de contrôles post-homologation susceptibles de confirmer leur innocuité sur les abeilles. L'application du principe de précaution durant ce délai.

### **POUR LA RECHERCHE :**

- Un soutien efficace à la Recherche apicole dans ses différents domaines : génétique, virologie, produits vétérinaires, etc..

**TERRE D'ABEILLES®** - Tous droits réservés

**[www.sauvonslesabeilles.com](http://www.sauvonslesabeilles.com)**

E- mail : [terredabeilles@voila.fr](mailto:terredabeilles@voila.fr) ou [terredabeilles@sauvonslesabeilles.com](mailto:terredabeilles@sauvonslesabeilles.com)